

Administration Générale / Service Urbanisme - Politique de la Ville /
Secteur Urbanisme
REF : YD

ARR2019_0205

ARRETÉ

OBJET : AUTORISATION DE NEUTRALISER TROIS (3) PLACES DE PARKING POUR LE STATIONNEMENT D'UN CAMION, LE SAMEDI 02 NOVEMBRE 2019, POUR CAUSE DE DÉMÉNAGEMENT, AU DROIT DU 20 COURS DU BUISSON, A NOISIEL (77186).

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU la décision n°2018_0122 du 25 juin 2018 portant sur les tarifs et redevances pour l'occupation du domaine public,
VU la demande en date du 24 octobre 2019, de l'entreprise EUROPE DEMENAGEMENT GROUPAGE (siret 81182253500019), domiciliée 8 rue de Moscou à Paris (75008), aux fins d'être autorisée à neutraliser trois places de parking pour le stationnement d'un camion, le samedi 02 novembre 2019, pour cause de déménagement, au droit du 20 cours du Buisson, à Noisiel (77186),
CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à la délivrance de l'autorisation correspondante,
CONSIDÉRANT toutefois la nécessité d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise EUROPE DEMENAGEMENT GROUPAGE, domiciliée 8 rue de Moscou à Paris (75008), est autorisée à neutraliser trois places de parking pour le stationnement d'un camion, le samedi 02 novembre 2019, pour cause de déménagement, au droit du 20 cours du Buisson, à Noisiel (77186).

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est chargé de mettre en place la signalisation nécessaire (pré-signalisation, interdiction, déviation...).

ARTICLE 3 : Le demandeur est tenu d'afficher le présent arrêté sur le site suffisamment à l'avance pour informer les riverains.

1/2



Suite de l'arrêté N°2019_ 0205

portant autorisation de neutraliser trois places de parking le 02 novembre 2019, pour cause de déménagement, au droit du 20 cours du Buisson, à Noisiel (77186).

ARTICLE 4 : La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée pour les incidents ou accidents survenant du fait de ce stationnement.

ARTICLE 5 : La présente autorisation, délivrée à titre personnel et précaire, est révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 : La présente autorisation donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public, au profit de la Commune. Elle s'élève à 11,25 € (3,75 €/place/jour : 3,75 x 3 x 1). Son recouvrement est effectué par chèque à l'ordre du Trésor Public dès réception du titre de recettes.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à/au :

- Bénéficiaire de la présente autorisation,
- Direction Finances et Marchés Publics,
- La Police Municipale,
- Le Service Urbanisme,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Noisiel, le 25 OCT. 2019



Le maire,

Mathieu VISKOVIC

Transmis au représentant de l'Etat le	31 OCT. 2019
Affiché en Mairie le	31 OCT. 2019
Publié au Recueil des Actes Administratifs le	31 OCT. 2019
Notifié le	31 OCT. 2019

